RESUME NON TECHNIQUE de l'ETUDE d'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact est défini par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (modifié) pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ...
TITRE PREMIER : Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation ...
Article 3 - 4e

La S.A. LAVAUX exploite plusieurs carrières depuis plusieurs dizaines d'années sur la commune de VILLEDIEU-sur-INDRE : Carrière de calcaire à l'est du Bois du Prieuré, carrière de sable au nord de celle-ci, nouvelle carrière de sable et calcaire dans le nord du bois. La première a fait l'objet d'un abandon après remise en état et est remise en cultures. La sablière, a repris à plus grande échelle, une petite carrière abandonnée et fonctionne depuis peu et la carrière du Bois du Prieuré arrive en limite d'exploitation alors qu'elle est autorisée jusqu'en 2013. Arrivant en fin d'exploitation plus vite que prévu, et n'ayant pu bénéficier d'une autorisation suffisante pour des raisons écologiques, sur la partie sud du Bois du Prieuré (appartenant à l'entreprise), la S.A. LAVAUX a pris le parti de s'implanter sur les parcelles voisines cultivées, relativement pauvres écologiquement parlant.

Cette demande d'extension concerne 29,14 hectares pour un total de 38,87 hectares. Un abandon partiel de 5,64 hectares sera également effectué pour les surfaces remis en état jusqu'alors (reboisement).
L'épaisseur moyenne de l'exploitation sera de 8 m avec un maximum à 15 m dans la partie la plus haute, à l'ouest.
Le carreau de la carrière sera rabaissé par rapport à la cote actuelle et se situera à 133,5 m d'altitude.

Cette cote permettra d'exploiter **au moins un mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique**. L'exploitation se fera à flanc de coteau à partir de l'est vers l'ouest.

Les **terrains sont actuellement couverts par des cultures céréalières.** Parallèlement à la limite ouest, la route départementale 27 passe à environ 140 mètres. La limite est du site est bordé par un chemin communale et l'ancienne carrière remise en cultures, et au nord par une ancienne sablière transformée en étang boisé.

Le site est **éloigné de toute habitation.** Les plus proches sont celles de "la Maison Carrée", à 330 mètres et les Galvaux, à 510 m de la limite nord de l'autorisation actuelle.

L'extension ne rapprochera pas les limites de l'exploitation de l'un ou l'autre de ces hameaux car elle se fera vers l'ouest, où on ne trouve aucune habitation à moins de 530 m ("les Mardelettes").
Le site ne présente pas de sensibilité particulière du point de vue paysager ou patrimonial : pas de monument historique, pas de site archéologique connu, pas d'utilisation pour le tourisme ou les loisirs.
Il n'existe pas de contrainte réglementaire ou de servitude. Le PLU de la commune de Villedieu-sur-Indre, est en accord avec l'exploitation de la carrière sur ces terres.

Le patrimoine naturel est riche sur la commune de Villedieu-sur-Indre, mais les secteurs protégés, la ZNIEFF de type 2 de la Brenne et la zone NATURA 2000 de la Vallée de l'Indre sont éloignées du site et concernent deux types de milieux humides n'ayant aucun point commun avec le milieu naturel où se fera la carrière.
Les cultures concernées par l'extension, ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

Les impacts les plus forts engendrés par l'exploitation sont le **bruit**, les **poussières** et la **circulation routière** des camions. La **proximité de la nappe** constitue un risque pour sa qualité en cas d'accident.

Le bruit et les poussières sont des inconvénients maîtrisés, bien que les poussières restent en quantité encore importante autour de l'installation. La distance des maisons réduit les inconvénients pour le voisinage.
En fonctionnement normal, les mesures de sécurité étant respectées (ravitaillement des engins sur une aire étanche et entretien au garage du siège de l'entreprise) il n'y a pas de risque de pollution des eaux souterraines. Le site est d'ailleurs éloigné de tout captage d'eau potable. En cas de déversement accidentel, les hydrocarbures seraient récupérés et traitées dans un établissement agréé pour les recevoir. Les matériaux ne sont pas lavés. Il n'y aura aucun rejet d'eau à l'extérieur du site.

La circulation des camions transportant les matériaux ainsi que de ceux apportant les matériaux de remblayage est l'élément le plus perturbateur lié à la carrière. Des mesures de sécurité ont déjà été mises en place pour l'exploitation de la première partie de la carrière : panneaux jusqu'aux deux routes départementales, et la chaussée a été élargie. Le chemin communal est entretenu par la S.A. LAVAUX. Il est principalement utilisé par les véhicules, camions et automobiles, liés à l'exploitation. Seuls les habitants des maisons les plus proches utilisent ce chemin, la RD 27 constituant un itinéraire plus pratique pour aller de Villedieu-sur-Indre vers le sud. Le trafic engendré par la carrière constitue, entre celle-ci et Claise où se trouve le siège de l'entreprise, 35 % du trafic poids lourds.
Le carrefour avec la RD 925, de Châteauroux à Claise est bien dégagé et situé en ligne droite.

Les mesures de protection de l'environnement sont en place pour la plupart. Le suivi évolue avec la réglementation : mesures de poussières, vérification de la qualité de l'eau, etc... L'entretien des bâtiments fait l'objet d'un suivi et des améliorations sont faites régulièrement. Dans ce milieu ouvert, l'activité sera d'avantage visible mais la remise en état rapide limitera l'impact sur ce paysage agricole.
Cette extension présente l'avantage de pérenniser une exploitation plutôt que d'ouvrir ailleurs un nouveau chantier.

Comme prévu par le précédent arrêté préfectoral, la partie de la carrière déjà exploitée continuera à être progressivement remblayée avec les stériles de production et des matériaux inertes extérieurs. Puis après régalage de la terre végétale, des semis et plantations seront faits afin de **restituer un nouveau bois.**
Pour la zone d'extension, aucun apport extérieur en matériaux inertes ne sera effectué compte tenu de la quantité de matériaux disponibles pour le remblayage (stériles de production) et de la technique qui sera employée pour taluter les fronts (chanfreinage). Etant donné que les terrains seront **restitués à l'activité agricole**, un remblaiement minimum jusqu'à la cote 135,5 m sera effectué pour assurer une bonne protection vis-à-vis des produits phytosanitaires. Ces terrains seront ensuite remodelés pour obtenir des pentes naturelles inférieures à 10 % afin de faciliter la remise en cultures. La terre végétale qui aura été stockée en merlons autour de la zone d'extraction sera régalée sur les terrains remodelés.

RESUME NON TECHNIQUE de l'ETUDE de DANGERS

L'étude de dangers prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
(D. n° 2005-1170, 13 sept. 2005, art 2-1).

L'activité industrielle étudiée, une carrière, exploite un matériau naturel minéral qui ne présente en lui-même aucun risque pour le voisinage.
Seules les activités d'extraction et de transformation peuvent éventuellement présenter un danger.

Ces dangers pourraient être l'incendie, l'explosion, la pollution accidentelle de l'air ou des eaux souterraines.

Dans cette carrière :

- Il n'est pas fait usage d'explosifs ;
- Les installations sont sur sols nus, peu propices à la propagation d'un incendie ;
- Le site est entouré et l'accès aux fronts de taille difficile.

Les dangers ont une probabilité d'occurrence très faible et généralement circonscrite à l'intérieur du site.
Les risques d'aggravation d'un problème venant de l'extérieur sont également très faibles, autant pour ceux d'origine humaine que d'origine naturelle : peu de circulation sur la route, risques naturels tels que tremblement de terre ou inondation très faibles...

Un grand nombre de précautions sont prises dès le début d'exploitation. Chaque risque est évalué et les mesures nécessaires sont prises pour en diminuer l'importance. Ces mesures visent en premier lieu à protéger le personnel, mais en limitant les seuils de danger pour celui-ci, on limite automatiquement ce seuil pour les populations du voisinage.
Ces populations bénéficient également des précautions visant à protéger l'environnement.

Les dangers sont donc peu nombreux, le risque d'accident est faible et les moyens de secours existent à proximité. L'exploitation présente donc peu d'inconvénients pour la sécurité des populations qui l'entourent.